

Appel à projets pour le renforcement de la couverture en services de télécommunications mobiles en Guyane

-

**Publication sous réserve de la validation du présent cahier
des charges par arrêté ministériel**

Table des matières

1. Les besoins de subvention publique sont justifiés par un contexte de retard significatif de couverture du territoire de la Guyane en services de télécommunications mobiles.....	3
1.1. Le territoire guyanais est inégalement couvert en réseaux mobiles.....	3
1.2. L'État va engager dix millions d'euros d'aides publiques pour accompagner l'amélioration de la couverture mobile en Guyane.....	4
1.3. Des obligations de couverture sont imposées aux opérateurs mobiles guyanais dans le cadre des autorisations d'utilisation de fréquences.....	4
2. Le présent appel à projets vise à soutenir un projet global répondant au mieux aux besoins d'aménagement numérique du territoire guyanais.....	6
2.1. Une aide publique de dix millions d'euros sera octroyée pour soutenir un unique projet global à hauteur maximum de 75 % des coûts éligibles.....	6
2.2. Le projet global doit consister en l'aménagement, la conception et la réalisation d'infrastructures passives destinées à l'accueil d'équipements de réseaux mobiles sur des zones actuellement non couvertes par des réseaux de télécommunications mobiles 3G, 4G ou 5G.....	6
2.3. Le porteur de projet lauréat devra se conformer aux dispositions nationales et européennes relatives à l'édification d'infrastructures passives de télécommunication et à leur accès.....	7
2.4. Le porteur de projet lauréat devra se conformer au cadre européen réglementaire relatif aux subventions publiques destinées aux infrastructures passives de télécommunication.....	8
3. Dépenses éligibles et principes financiers.....	9
4. Critères d'éligibilité et de sélection des dossiers.....	10
4.1. Critères d'éligibilité des dossiers de candidature.....	10
4.2. Critères de sélection du projet lauréat.....	10
5. Contenu des dossiers de candidature et mode opératoire du dépôt des dossiers.....	11
5.1. Contenu des dossiers de candidature.....	11
5.2. Mode opératoire du dépôt des candidatures.....	13
5.3. Contact.....	14
6. Processus de sélection du projet lauréat.....	14
7. Mise en œuvre du financement.....	15

Le présent appel à projets vise à subventionner à hauteur maximale de dix millions d'euros un projet global de réalisation d'infrastructures passives destinées à l'accueil d'équipements de réseaux mobiles en Guyane, afin d'améliorer la couverture du territoire en services de télécommunications mobiles.

La subvention pourra couvrir jusqu'à 75 % du montant éligible total du projet, dans la limite du montant maximum de la subvention mentionné ci-dessus. Les postulants à cet appel à projets sont invités à déposer des dossiers auprès de l'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT), opérateur du dispositif, selon les modalités détaillées ci-après.

1. Les besoins de subvention publique sont justifiés par un contexte de retard significatif de couverture du territoire de la Guyane en services de télécommunications mobiles

1.1. Le territoire guyanais est inégalement couvert en réseaux mobiles

La couverture et la qualité des réseaux mobiles constituent un enjeu majeur pour le désenclavement et le développement économique des territoires ultramarins. Le Président de la République a ainsi défini l'objectif de généraliser une couverture mobile de qualité permettant tous les usages de la 4G, repris dans le cadre du Livre bleu des Outre-mer remis au Gouvernement le 9 juillet 2018.

Parmi ces territoires, la collectivité territoriale de Guyane présente un retard significatif en matière de couverture mobile. Si la population est largement couverte par les services de voix et SMS (entre 86 % et 96 % de la population couverte en fonction des opérateurs de télécommunications mobiles)¹ et par les services d'internet mobile (entre 89 % et 95 % de la population couverte en 4G)², plus de 90 % du territoire n'est couvert par aucun service mobile³, dont 25 % des routes principales. Cette faible couverture du territoire s'explique en partie par la très faible densité de population dans une large partie du territoire guyanais. Elle s'explique également par des coûts élevés de déploiement et de maintenance des infrastructures (équipements importés, prix élevé des matières premières, raccordements électriques complexes dans des zones isolées, usure accélérée du matériel installé due au climat équatorial, aléas climatiques, vandalisme...), qui ne peuvent être rentabilisés sur des zones peu habitées, et des difficultés techniques de déploiements (raccordements électriques complexes, offre réduite pour effectuer les travaux de génie civil, pénuries de main

¹ Données Arcep, 30 juin 2023.

² Données Arcep, 30 juin 2023.

³ Données Arcep, 30 juin 2023.

d'œuvre qualifiée, complexité d'obtention d'autorisations administratives pour les zones classées...).

Si la couverture de l'ensemble du territoire considéré ne constitue pas un objectif atteignable ou souhaitable dans le cas de ce territoire, il apparaît toutefois nécessaire de renforcer la couverture mobile dans certaines zones particulièrement fréquentées. En particulier, la couverture des axes routiers répond à un enjeu majeur de sécurité des personnes et des biens.

1.2. L'État va engager dix millions d'euros d'aides publiques pour accompagner l'amélioration de la couverture mobile en Guyane

Dans le cadre des Accords de Guyane de 2017, du Livre bleu des Outre-mer de 2018 et du Contrat de convergence et de transformation du territoire de Guyane de 2019, l'État s'est engagé à renforcer la couverture mobile en Guyane.

Pour cela, le Gouvernement a pris, dès 2018, l'engagement de contribuer à la construction de quatre points hauts le long de la route nationale RN1, afin d'accueillir les équipements mobiles des titulaires des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz (voir point 2.1). Le Livre bleu des Outre-mer a également prévu, plus largement, un soutien financier de l'Etat pour l'accompagnement de nouvelles politiques publiques d'amélioration de la couverture mobile du territoire guyanais.

Au total, une subvention maximale de dix millions d'euros sera octroyée par l'Etat pour répondre à ces enjeux d'aménagement numérique du territoire.

1.3. Des obligations de couverture sont imposées aux opérateurs mobiles guyanais dans le cadre des autorisations d'utilisation de fréquences

Dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences aux opérateurs de télécommunications mobiles, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) fixe, à partir d'orientations définies par le Gouvernement, un certain nombre de conditions auxquelles doivent se conformer les titulaires desdites autorisations. Ces conditions prennent notamment la forme d'obligations de couverture de zones géographiques en services de télécommunications mobiles à la charge des opérateurs titulaires des autorisations.

A ce titre, les candidats à l'appel à projets sont informés que le cadre réglementaire applicable en Guyane à la date de publication de l'appel à projets comprend les décisions de l'Arcep autorisant les opérateurs à utiliser des fréquences dans les bandes

800 MHz, 900 MHz, 1 800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz⁴ et les décisions autorisant les opérateurs à utiliser des fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz⁵.

Certaines de ces obligations de couverture imposées aux opérateurs peuvent être conditionnées à la mise à disposition d'infrastructures passives. En l'espèce, à la date de publication du présent appel à projets, les opérateurs de télécommunications mobiles guyanais sont notamment tenus de :

- déployer des équipements sur quatre sites situés le long de la route nationale RN1, en zone non couverte par un service téléphonique, sous réserve de la mise à disposition d'infrastructures consistant en la mise à disposition de points hauts et de locaux d'hébergement et en l'installation d'une alimentation en énergie, conformément à la partie 2.2.2 de l'annexe aux décisions n° 2016-1521, 2016-1522, 2017-1038 et 2023-1985 de l'Arcep⁶ ;
- déployer un ou des sites permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit en vue de couvrir chacune des zones identifiées dans la partie 2 de l'annexe 4 aux décisions n° 2023-1621, 2023-1622, 2023-1624 et 2023-1986 de l'Arcep, sous réserve de la délivrance des autorisations administratives nécessaires et de la possibilité d'accéder à des infrastructures incluant un emplacement viabilisé et des locaux d'hébergement ainsi qu'une alimentation en énergie, conformément à la partie 3.1.2 de l'annexe 1 aux décisions précitées.

D'autres obligations de couverture de zones, conditionnées à la mise à disposition d'infrastructures passives, sont susceptibles d'être imposées aux opérateurs de télécommunications mobiles guyanais dans le cadre de la prochaine attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz, qui fera l'objet d'une consultation publique de l'Arcep au début de l'année 2024.

Il est précisé que, sur l'ensemble de ces zones particulières qui font ou feront l'objet d'obligations de couverture par les opérateurs de télécommunications mobiles guyanais conditionnées à un accès à des infrastructures passives, l'installation des opérateurs sur d'éventuelles infrastructures construites ne sera obligatoire au titre de leurs autorisations d'utilisation de fréquences que si les infrastructures construites et les conditions d'accès proposées respectent les termes inscrits dans ces autorisations.

Ce cadre réglementaire devra être pris en considération dans la constitution des projets déposés dans le cadre du présent appel à projets.

⁴ Décisions de l'Arcep n° 2016-1521, 2016-1522, 2017-1038 et 2023-1985.

⁵ Décisions de l'Arcep n° 2023-1621, 2023-1622, 2023-1624 et 2023-1986.

⁶ A titre d'information aux candidats : une étude de faisabilité d'implantation d'infrastructures le long de la RN1 en Guyane a été menée par Tactis et est consultable sur le site internet de l'ANCT.

2. Le présent appel à projets vise à soutenir un projet global répondant au mieux aux besoins d'aménagement numérique du territoire guyanais

2.1. Une aide publique de dix millions d'euros sera octroyée pour soutenir un unique projet global à hauteur maximum de 75 % des coûts éligibles

Le présent appel à projets vise à soutenir un projet global de réalisation d'infrastructures passives destinées à l'accueil d'équipements de réseaux mobiles sur le territoire guyanais afin d'améliorer la couverture du territoire en services de télécommunications mobiles.

Afin d'assurer une cohérence d'ensemble pour un projet d'envergure et permettre l'émergence de synergies, **un unique projet sera retenu comme lauréat** de cet appel à projets.

Une enveloppe maximale de **dix millions d'euros** sera octroyée au projet lauréat et pourra couvrir **jusqu'à 75 % des coûts totaux du projet global éligibles à la subvention.**

2.2. Le projet global doit consister en l'aménagement, la conception et la réalisation d'infrastructures passives destinées à l'accueil d'équipements de réseaux mobiles sur des zones actuellement non couvertes par des réseaux de télécommunications mobiles 3G, 4G ou 5G

Les candidats du présent appel à projets devront présenter un projet global d'aménagement, de conception et de réalisation d'infrastructures passives destinées à l'accueil d'équipements de réseaux mobiles, sur plusieurs zones géographiques de Guyane ne présentant aucune couverture mobile (zones dites « blanches ») ou ne disposant pas de couverture en technologies 3G, 4G ou 5G, telles que recensées, à la date de publication de l'appel à projets, par l'outil numérique « *monreseaumobile* », publié par l'Arcep⁷, et pouvant présenter un intérêt en matière d'aménagement numérique du territoire.

Les infrastructures proposées dans le cadre du projet devront être dimensionnées pour pouvoir accueillir les équipements de réseaux mobiles de l'ensemble des opérateurs titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour exploiter des réseaux ouverts au public en Guyane.

Parmi les projets d'infrastructures qui le composeront, le projet global présenté par les candidats devra notamment comprendre :

⁷ Arcep, *Mon Réseau Mobile*, version 1.8.1 (URL : <https://monreseaumobile.arcep.fr/>).

- la conception et la réalisation de quatre points hauts et de locaux d'hébergement alimentés en énergie le long de la route nationale RN1 en Guyane, route le long de laquelle les opérateurs de télécommunications mobiles guyanais ont une obligation de déploiement d'équipements sur quatre sites conditionnée à la mise à disposition de ces infrastructures conformément à la partie 2.2.2 de l'annexe aux décisions n° 2016-1521, 2016-1522, 2017-1038 et 2023-1985 de l'Arcep;
- l'aménagement d'emplacements viabilisés et de locaux d'hébergement raccordés à une alimentation en énergie sur les zones listées à la partie 2 de l'annexe 4 des décisions n° 2023-1621, 2023-1622, 2023-1624 et 2023-1986 de l'Arcep, zones sur lesquelles les opérateurs de télécommunications mobiles guyanais sont tenus de déployer des sites permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit en vue de couvrir chacune de ces zones sous réserve d'un accès à ces infrastructures conformément à la partie 3.1.2 de l'annexe 1 à ces mêmes décisions.

Le calendrier de réalisation des différentes infrastructures composant le projet est laissé à la discrétion du porteur de projet mais devra s'inscrire dans un horizon temporel de 5 ans.

2.3. Le porteur de projet lauréat devra se conformer aux dispositions nationales et européennes relatives à l'édification d'infrastructures passives de télécommunication et à leur accès

Le porteur de projet lauréat devra se conformer à l'ensemble de la réglementation applicable à l'édification et l'exploitation d'infrastructures passives destinées à l'accueil d'équipements de réseaux mobiles. En particulier :

- le porteur de projet lauréat devra se conformer aux dispositions de l'article L. 34-9-1-1 du code des communications électroniques et des postes (CPCE) : ainsi, en particulier, le porteur de projet lauréat devra, sauf à être lui-même titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences, présenter aux maires des communes concernés, pour chacune des infrastructures à édifier et avant le démarrage des travaux, une attestation de mandat d'au moins un opérateur de télécommunications mobiles ayant vocation à exploiter cette installation ; et
- conformément au paragraphe II. de l'article L. 34-8-2-1 CPCE, l'exploitant des infrastructures d'accueil réalisées au titre du projet devra offrir aux opérateurs de télécommunications mobiles un accès à chacune des infrastructures « *selon*

des modalités et dans des conditions, y compris tarifaires, équitables et raisonnables ».

Plus largement, les infrastructures réalisées dans le cadre du projet global devront respecter toutes les réglementations qui leurs seraient applicables, et notamment les réglementations liées à la préservation de l'environnement.

2.4. Le porteur de projet lauréat devra se conformer au cadre européen réglementaire relatif aux subventions publiques destinées aux infrastructures passives de télécommunication

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'article 52 bis du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. A ce titre, les projets soumis devront se conformer aux règles prévues par ce texte.

En particulier, pour s'assurer du respect des conditions du règlement précité, le porteur de projet lauréat devra transmettre à l'Arcep « *les produits d'accès de gros, les modalités et les conditions d'accès, y compris les tarifs* »⁸. Le porteur de projet lauréat devra notamment assurer que, dans le cadre de l'exploitation des infrastructures financées, soit garanti « *un accès en gros [...] dans des conditions équitables et non discriminatoires* »⁹. S'agissant plus particulièrement des modalités tarifaires d'accès de gros, celle-ci devront être fondées sur « *l'un des critères de référence et principes de tarification suivants* :

- a) *les tarifs de gros officiels moyens qui sont appliqués dans d'autres zones comparables et plus compétitives de l'État membre ; [...]*
- c) *l'orientation en fonction des coûts ou une méthode imposée par le cadre réglementaire sectoriel* »¹⁰.

De plus, le bénéficiaire de la subvention devra à ce titre assurer « *une séparation comptable entre les fonds utilisés pour le déploiement et l'exploitation du réseau financé par l'État et les autres fonds dont il dispose* »¹¹.

⁸ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, point 9 de l'article 52 bis.

⁹ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, point 8 de l'article 52 bis.

¹⁰ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, point 9 de l'article 52 bis.

¹¹ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, point 12 de l'article 52 bis.

3. Dépenses éligibles et principes financiers

Les coûts du projet éligibles à la subvention seront constitués de **tous les coûts de construction** des infrastructures passives à réaliser au titre de ce projet, conformément au règlement (UE) n° 651/2014 précité¹². Ces infrastructures sont entendues comme les composants d'« *un réseau à haut débit dépourvu de tout composant actif et qui comprend l'infrastructure physique, y compris les gaines, les poteaux, les pylônes, les tours, la fibre noire, les boîtiers et les câbles (y compris les câbles en fibre noire et en cuivre)* »¹³. En outre, les études techniques nécessaires à la conception et à la réalisation du projet pourront être intégrées à ces coûts éligibles dans la limite d'un plafond de 5 % de l'aide totale octroyée.

Les coûts d'exploitation des infrastructures ne sont pas éligibles à subvention.

Les dépenses éligibles et la subvention demandée devront être détaillées infrastructure par infrastructure.

Seuls les investissements réalisés pour apporter « *une amélioration significative (changement radical) par rapport aux réseaux existants ou [sur lesquels] il est envisagé de manière crédible de déployer à l'horizon temporel pertinent* » sont éligibles à une mesure d'aide. A ce titre, la consultation publique menée par la direction générale des Entreprises du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, du 15 septembre 2023 au 14 octobre 2023, sur le présent appel à projets n'a pas abouti à relever de projets privés d'infrastructures passives destinés à l'accueil d'équipements de réseaux mobiles dans les prochaines années dans les zones géographiques de Guyane ne présentant aucune couverture mobile (zones dites « *blanches* ») ou ne disposant pas de couverture en technologies 3G, 4G ou 5G, telles que recensées à date par l'outil numérique « *monreseaumobile* », publié par l'Arcep¹⁴, en dehors des infrastructures imposées aux opérateurs mobiles au titre des autorisations d'utilisation de fréquences. Ainsi, il est rappelé aux candidats qu'aucune subvention ne sera possible pour :

- des projets d'infrastructures situées sur les emplacements listés à la partie 1 de l'annexe 4 des décisions n° 2023-1621, 2023-1622, 2023-1624 et 2023-1986 de l'Arcep ;
- des projets d'infrastructures autres que la viabilisation d'un terrain, la réalisation de locaux d'hébergement raccordés à une alimentation en énergie – soit, par exemple, des pylônes ou des points hauts – sur les emplacements listés

¹² Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, point 2 de l'article 52 bis.

¹³ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, point 137 de l'article 2.

¹⁴ Arcep, *Mon Réseau Mobile*, version 1.8.1 (URL : <https://monreseaumobile.arcep.fr/>).

à la partie 2 de l'annexe 4 des décisions n° 2023-1621, 2023-1622, 2023-1624 et 2023-1986 de l'Arcep.

La subvention versée pourra couvrir jusqu'à 75 % du montant éligible total du projet, dans la limite du montant maximum de subventions de dix millions d'euros. Les candidats peuvent proposer un projet sur lequel le taux de subvention de certaines infrastructures dépasse 75 % des coûts éligibles de l'infrastructure considérée, sans toutefois pouvoir excéder 100 %, dès lors que le plafond de 75 % est respecté au global sur l'ensemble des coûts éligibles du projet.

Lors du processus d'instruction, l'ANCT pourra mandater un prestataire de service pour mener une contre-expertise des données de coûts et des choix d'ingénierie sous-jacents.

4. Critères d'éligibilité et de sélection des dossiers

4.1. Critères d'éligibilité des dossiers de candidature

Le dossier de candidature devra être déposé complet conformément aux éléments attendus et détaillés à la partie 5.1 du présent appel à projets.

Le contenu du dossier devra se conformer aux exigences listées dans le présent cahier des charges détaillées dans les parties 2.1 à 2.4 ci-dessus.

Les dossiers de candidature incomplets ou reçus après la date de clôture de l'appel à projets ne seront pas considérés.

4.2. Critères de sélection du projet lauréat

Le choix de l'unique projet lauréat du présent appel à projets se fondera sur l'analyse du contenu du dossier présenté à l'aune des critères de sélection suivants, en respectant le principe d'« offre économiquement la plus avantageuse »¹⁵ :

- **l'ambition présentée pour la réalisation d'infrastructures d'accueil d'équipements de réseaux mobiles** (nombre d'infrastructures, ampleur potentielle du gain de couverture mobile) sera un critère déterminant pour la sélection du lauréat. Dans la mesure où les zones choisies pour la construction et l'exploitation d'infrastructures d'accueil respectent les critères d'éligibilité : leur nombre, leur localisation au regard de l'objectif d'aménagement numérique du territoire (par exemple, à proximité d'un bassin de population, d'un axe routier), le gain potentiel de couverture mobile associé au regard des caractéristiques techniques de

¹⁵ Règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, point 7 de l'article 52 bis.

l'infrastructure (notamment la hauteur d'un point haut, le type d'alimentation en énergie) seront valorisés [30 %] ;

- **le nombre et la qualité des marques d'intérêts réunies auprès des opérateurs de télécommunications mobiles guyanais, sur chacune des infrastructures du projet**, sera également un critère essentiel, afin d'apprécier la crédibilité de chacune des composantes du projet [25 %] ;
- **la soutenabilité financière du projet**, la crédibilité du plan d'affaires ainsi que la cohérence entre le niveau de subvention demandé par le porteur du projet et le risque supporté par ce dernier dans le cadre dudit projet [20 %] ;
- la bonne **prise en considération des spécificités du territoire guyanais** pour la réalisation d'infrastructures d'accueil d'équipements de réseau mobile (notamment la disponibilité de l'alimentation en énergie, l'état des sols, les conditions climatiques, l'accessibilité difficile de certaines zones, les autorisations administratives éventuelles) [10 %] ;
- la pertinence et la crédibilité du **calendrier** prévisionnel du projet [5 %] ;
- les garanties, tant dans la conception que la réalisation du projet, relatives à la **limitation des atteintes à l'environnement** et à la **limitation de l'artificialisation des sols** dues aux travaux à réaliser [5 %] ; et
- la possibilité pour les infrastructures construites dans le cadre du projet d'accueillir, en plus des équipements des opérateurs de télécommunications mobiles, des équipements servant **d'autres usages** sera également valorisée [5 %].

5. Contenu des dossiers de candidature et mode opératoire du dépôt des dossiers

5.1. Contenu des dossiers de candidature

Le dossier de soumission de candidature devra être complet notamment au regard des éléments suivants :

- le dossier devra présenter un mémorandum permettant d'apprécier la compréhension du candidat vis-à-vis de l'appel à projets et de ces spécificités ;
- le dossier devra contenir le descriptif détaillé des infrastructures composant le projet global du lauréat : liste et nature des infrastructures envisagées, caractéristiques techniques (comme la hauteur et le type d'alimentation en énergie offerte), localisation géographique la plus précise possible (commune, adresse voire coordonnées géographiques précises si disponibles), cible de couverture en télécommunications mobiles correspondante (comme un axe

routier ou un bassin de population). Des éléments géographiques au format gpkg devront également être fournis afin de préciser la localisation des différentes infrastructures prévues et leur cible de couverture ;

- le dossier devra également présenter une liste d'infrastructures annexe à celle prévues dans le projet du candidat. Cette liste contiendra des infrastructures de substitution qui pourront être réalisées dans le cas où une infrastructure du projet prévue ne pourrait finalement pas être réalisée ;
- le dossier devra présenter l'appréciation des impacts sur la couverture mobile de la proposition, soit, pour chacune des infrastructures d'accueil composant le projet global du candidat, les éléments permettant d'attester que l'infrastructure se situe sur une zone actuellement blanche de couverture mobile ou non couverte en technologies 3G, 4G ou 5G et d'apprécier l'ampleur du gain de couverture associé à cette infrastructure (par exemple au moyen d'études radio réalisées) ;
- le dossier devra présenter, pour chacune des infrastructures composant le projet global, les marques d'intérêt éventuelles reçues d'un ou plusieurs opérateurs de télécommunications mobiles et les conditions éventuelles associées en vue de l'installation de leurs équipements de réseaux mobiles sur l'infrastructure considérée ;
- le dossier pourra présenter, le cas échéant, pour chacune des infrastructures composant le projet global, le ou les autre(s) usage(s) possible(s) de l'infrastructure, en complément de l'accueil d'équipements de réseaux mobiles, et les marques d'intérêt éventuelles reçues en ce sens ;
- le dossier devra être accompagné d'un calendrier prévisionnel de réalisation et de mise à disposition de chacune des infrastructures et des aménagements prévus pour répondre à l'appel à projets. Le calendrier devra présenter un niveau de détail satisfaisant permettant de juger la pertinence et la faisabilité des différentes étapes présentées (durée prévisionnelle de la réalisation des infrastructures) ;
- le dossier devra présenter la méthodologie d'études (de la réalisation des études aux visites terrain) ainsi que de la réalisation des travaux (notamment la viabilisation de la parcelle, la construction des infrastructures passives et des locaux d'hébergement et le raccordement à l'énergie) ;
- le dossier devra présenter l'architecture prévue pour la réalisation des différents sites (dimensionnement des infrastructures, type de raccordement en énergie, description des locaux d'énergie, et tout autre information permettant de décrire les travaux à réaliser) ;

- le dossier devra détailler les modalités de mise en œuvre de respect des obligations environnementales (par exemple la gestion des déchets et la consommation énergétique) ;
- le dossier devra présenter un ou des projets antérieurs de réalisation, mise à disposition et exploitation d'infrastructures d'accueil d'équipements de réseaux mobiles qui viendront notamment éclairer la mise en œuvre des éléments présentés dans le cadre de ce projet ;
- le dossier devra contenir la méthodologie d'exploitation et de maintenance des infrastructures à réaliser. En particulier, les éléments suivants pourront être détaillés :
 - o la supervision des pylônes et des locaux d'hébergement ainsi que de leur alimentation en énergie en lien avec les opérateurs mobiles ;
 - o l'organisation des échanges techniques avec les opérateurs en cas d'intervention sur les infrastructures mises à disposition ;
- le dossier devra présenter le plan d'affaire prévisionnel de réalisation et d'exploitation des infrastructures, dans un format exploitable sur le logiciel informatique « *Microsoft Excel* ». En particulier, ce plan d'affaire devra présenter pour chaque infrastructure d'accueil les coûts éligibles, les éventuels coûts inéligibles et le montant de subvention attendu correspondant, ainsi que les modalités d'accès en gros à ces infrastructures, notamment le loyer envisagé pour l'accueil d'équipements de réseaux mobiles. Le plan d'affaires devra également présenter le montant d'acompte nécessaire au lancement du projet et expliciter à quoi sera affecté cet acompte (par exemple, réalisation des études) sans que celui-ci ne puisse excéder un plafond de 15 % du montant total de la subvention pour le projet global.

Le candidat pourra ajouter en annexe tout élément supplémentaire permettant d'apprécier sa capacité à répondre au mieux aux critères de sélection susmentionnés.

5.2. Mode opératoire du dépôt des candidatures

L'opérateur de l'appel à projets est l'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT).

Le dossier de candidature devra être envoyé à l'adresse amnum@anct.gouv.fr avant le 15/04/2024 à 23 heures 59 minutes. Le Gouvernement se réserve la possibilité d'étendre d'un mois la période de soumission des candidatures.

Chaque dossier doit être transmis en version électronique.

Dans le cas où les documents de soumission ne contiennent pas de signature électronique, leur dépôt en ligne doit être complété par la transmission des documents originaux signés. Ces derniers doivent être remis contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal à :

Programme France Mobile
Agence nationale de la cohésion des territoires
20 avenue de Ségur
TSA 10717
75 334 Paris Cedex 07

Tout dossier transmis uniquement en version papier ne sera pas étudié.

5.3.Contact

Pour toute question sur le présent appel à projets, veuillez envoyer un mail à l'adresse amnum@anct.gouv.fr.

6. Processus de sélection du projet lauréat

Sur la base de l'instruction des dossiers de candidature réalisés par l'ANCT, un comité composé de représentants de l'Etat, incluant la direction générale des Entreprises, la direction générale des Outre-mer du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, la direction générale des Collectivités locales et les services déconcentrés de l'Etat en Guyane, émettra un avis sur l'éligibilité des projets déposés et le projet à retenir comme lauréat.

Cet avis sera transmis au Comité d'engagement « *Subventions-Avances remboursables* » (CESAR) du Fonds national pour la Société numérique, qui émettra à son tour un avis consultatif et technique sur le projet à retenir comme lauréat, le montant du financement et les conditions d'attribution afférentes, qu'il transmettra au responsable des fonds.

Sur la base de l'avis du CESAR, le responsable des fonds retiendra le projet lauréat et prendra la décision de financement indiquant le montant du financement accordé au projet et les conditions d'attribution du financement. Il en informera le porteur du projet lauréat.

Une fois les dossiers instruits et la décision de financement prise, les candidats non retenus seront informés par courrier.

7. Mise en œuvre du financement

A la suite de la décision de financement prise par le responsable des fonds, l'ANCT engagera la négociation d'une convention de financement avec le porteur de projet lauréat, convention retranscrivant les conditions devant être respectées par le porteur de projet, issues à la fois des critères d'éligibilité prévu par le présent cahier des charges et des éléments présentés par le lauréat dans son dossier de candidature. A ces conditions pourront éventuellement être ajoutées des conditions proposées par le CESAR.

Une fois finalisée, le projet de convention sera soumis à la signature du bénéficiaire et du responsable des fonds.

La subvention de l'État sera décaissée en plusieurs versements, étalés sur plusieurs années au rythme de la construction des infrastructures et après justification que les infrastructures financées ont effectivement été construites conformément aux conditions prévues par la décision de financement et la convention de financement.

Le mécanisme de substitution dans le cas où une infrastructure du projet ne pourrait pas être réalisée sera détaillé dans la convention.

La subvention de l'État pourra faire l'objet du versement d'un acompte d'un montant proposé par le porteur de projet lauréat dans son plan d'affaire dans la limite de 15 % du montant total de la subvention prévue pour le projet global. La subvention réelle sera ensuite recalculée sur la base des dépenses éligibles effectivement consenties et transmises par le bénéficiaire. La différence entre le montant de la subvention recalculée et l'acompte sera versée, conformément au calendrier convenu dans la convention de financement et sous réserve de présentation par le porteur de projet lauréat des justificatifs nécessaires. Si cette différence est négative, le bénéficiaire devra reverser le trop-perçu au financeur.

La convention entre le lauréat et le financeur prévoira également le remboursement de l'acompte versé dans le cas où certains jalons du projet n'auraient pas été validés avant une date fixée par ladite convention.

La convention de soutien prévoira des modalités de remontées d'informations et de suivi du projet (indicateurs et fréquence) permettant un suivi périodique par l'ANCT ou un prestataire de service mandaté à cet effet.